



## **Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie**

**Affaire n° 2018/11-027**

Mme X.

c/ M. Y.

**Audience du 1<sup>er</sup> juillet 2020**

**Décision rendue le 17 juillet 2020**

### **LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE**

Vu la procédure suivante :

Par une plainte et un mémoire enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire les 7 novembre 2018 et 12 février 2019, Mme X. demande qu'une sanction soit infligée à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute.

Elle soutient qu'elle a été exclue de la piscine du cabinet de M. Y. ne lui permettant pas de poursuivre sa rééducation en balnéothérapie.

Par un mémoire en défense enregistré le 19 décembre 2018, M. Y., conclut à sa relaxe.

Il fait valoir que :

- il a bien exclu la plaignante de son établissement en raison de propos outranciers envers des patients durant la séance de balnéothérapie commune, malgré des avertissements ;
- il lui a demandé de changer de praticien en lui donnant deux autres adresses de confrères.

Par ordonnance du 7 février 2019, la clôture de l'instruction a été fixée au 7 mars 2019 à 8h00.

Des courriers enregistrés les 8 octobre 2019 et 29 juin 2020 ont été produits respectivement par Mme X. et par M. Y., après la clôture de l'instruction.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de M. Dagues, assesseur.

Et en avoir délibéré ;

Considérant ce qui suit :

1. Il n'est pas contesté qu'un différend est né entre Mme X. et M. Y., ce dernier reconnaissant avoir exclu la patiente de son cabinet. Mme X. soutient que M. Y. ne lui a pas permis de poursuivre sa rééducation en balnéothérapie.

2. Cependant, les faits relatés par Mme X. ne permettent pas d'établir une quelconque faute déontologique de la part de M. Y. En particulier, il ne ressort pas de l'instruction que la continuité des soins à cette patiente n'aurait pas été assurée. Par ailleurs, selon l'article R. 4321-92 du code de la santé publique : « *Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles* ». M. Y. fait valoir en défense qu'il s'est dégagé de sa mission en donnant à la patiente deux adresses où elle pouvait poursuivre sa rééducation en balnéothérapie.

3. Il résulte de ce qui précède, qu'en l'absence de faute établie par la plaignante, aucune sanction disciplinaire ne saurait être infligée à M. Y. Par suite, la plainte de Mme X. doit être rejetée.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La plainte de Mme X. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Aude, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Carcassonne, au directeur général de l'agence régionale de santé de la région Occitanie, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Délibéré, en la même formation, à l'issue de l'audience du 1<sup>er</sup> juillet 2020, en présence de :

- M. Lauranson, premier conseiller au tribunal administratif de Montpellier, président,
- Mme Duplouy, MM. Dagues, Lacombe et Thiébault, assesseurs.

Le président,

M. LAURANSON

La greffière,

Mme BRESCON

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

La greffière,